

«Prix Média académies-suisse» de médecine: Règlement

1. Finalité et définition du prix

- 1.1 Le «Prix Média académies-suisse» de médecine, l'un des Prix Média des Académies suisses des sciences, remplace le «Prix Excellence» de l'ASSM. À partir de 2009, ce prix, d'un montant de frs. 10'000.-, est mis au concours et décerné dans le cadre d'une manifestation conjointe des académies-suisse.
- 1.2 Il honore la qualité exceptionnelle d'un article consacré à un sujet défini par l'ASSM, destiné à un public profane et paraissant dans un média quotidien ou hebdomadaire suisse (radio et télévision, presse écrite et électronique).

2. Critères formels

Le «Prix Média académies-suisse» de médecine peut être attribué à un(e) candidat(e) répondant aux critères suivants:

- 2.1 Le(la) candidat(e) doit avoir publié un article de qualité exceptionnelle consacré à un sujet défini par l'ASSM dans un média suisse. Aussi bien les candidatures des chercheurs que celles des journalistes sont acceptées.
- 2.2 L'article reflète la volonté de rendre un sujet médical difficile, qu'il soit scientifique ou éthique, accessible à un public profane.
- 2.3 Le prix peut être partagé et décerné à deux personnes.
- 2.4 L'article doit être paru dans l'espace de temps déterminé dans l'annonce.

3. Commission du «Prix Média académies-suisse» de médecine

- 3.1 La commission du «Prix Média académies-suisse» de médecine (appelée commission du prix ci-après) est constituée d'au moins 5 membres, dont la majorité est issue du domaine des médias.
- 3.2 Les membres de la commission du prix sont élus par le Sénat de l'Académie pour une période de quatre ans; leur mandat peut être renouvelé une seule fois.
- 3.3 L'Académie soutient la commission du prix dans ses tâches administratives. Le secrétariat assure le bon déroulement de la remise des prix. A cet effet, il est chargé des tâches suivantes:
 - Annonce du prix aux rédactions des principaux médias ainsi qu'aux facultés de médecine;
 - Accueil et enregistrement formel des candidatures;
 - Organisation et compte-rendus des séances de la commission du prix;
 - Organisation des tâches pratiques liées à la remise des prix;
 - Publication d'informations concernant le prix.

4. Responsabilités de la commission du prix

- 4.1 La commission du prix est seule compétente pour la désignation des lauréats;
- 4.2 Les décisions de la commission du prix ne peuvent pas être contestées.

Ce règlement a été approuvé pour le «Prix Excellence» par le Sénat de l'ASSM le 24 mai 2005. Le 26 février 2009, il a été adapté à la mise au concours par les académies-suisse.